

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A O., États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

1965  
21 juillet..... Loi n° 65-60 portant Code pénal (crimes et délits) ..... 1009

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

LOI n° 65-60 du 21 juillet 1965  
portant Code pénal (crimes et délits)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur :

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### Article premier

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive, ou infamante est un crime.

##### Article 2

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

##### Article 3

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

##### Article 4

Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

##### Article 5

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

#### LIVRE PREMIER

### DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

##### Article 6

Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

##### Article 7

Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° Les travaux forcés à temps ;
- 4° La détention criminelle.

##### Article 8

La peine seulement infamante est la dégradation civique.

##### Article 9

Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 3° L'amende.

##### Article 10

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

##### Article 11

L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

## Article 12

Tout condamné à mort sera fusillé.

## Article 13

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président des assises ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures. Au cas où l'exécution aurait été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal, ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 40.000 à 50.000 francs. Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract, ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le Conseil supérieure de la Magistrature ou à la décision prise par le Président de la République.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

Si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application du présent article

## Article 15

L'exécution se fera dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Seront seules admises à assister à l'exécution les personnes indiquées ci-après :

- 1° Le président de la Cour d'assises ou, à défaut un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel;
- 2° Un représentant du ministère public désigné par le Procureur général;
- 3° Un juge du tribunal du lieu d'exécution;
- 4° Le greffier de la cour d'assises ou, à défaut, un greffier du tribunal du lieu d'exécution;
- 5° Les défenseurs du condamné;
- 6° Un ministre du culte;
- 7° Le directeur de l'établissement pénitentiaire;
- 8° Le commissaire de police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le Procureur général ou par le Procureur de la République;
- 9° Le médecin de la prison, ou, à son défaut, un médecin désigné par le Procureur général ou par le Procureur de la République.

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

## Article 16

Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

## Article 17

La durée de la peine des travaux forcés à temps sera selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans soit de cinq à dix ans.

## Article 18

La durée de la peine de la détention criminelle sera selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans soit de cinq à dix ans.

## Article 19

Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux d'intérêt public les plus pénibles.

Les femmes condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur du camp pénal.

## Article 20

Le détention criminelle sera exécutée dans un quartier spécial du camp pénal. Le condamné communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de l'administration pénitentiaire.

## Article 21

La durée de toute peine privative de la liberté compt du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

## Article 22

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

- 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;
- 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

## Article 23

La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et en cas de condamnation par contumace du jour de l'accomplissement de mesures de publicité prévues à l'article 360 du Code de Procédure pénale.

## Article 24

Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle.

## Article 25

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

## Article 26

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de revenus.

## Article 27

La dégradation civique consiste :

- ° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;
- ° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;
- ° Dans l'incapacité d'être, juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- ° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil fiduciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;
- ° Dans la privation du droit de port et de détention d'armes, du droit de faire partie de la garde républicaine, de servir dans la gendarmerie nationale, dans la police et dans les forces armées et en général de participer à un emploi public quelconque, de tenir école, ou d'enseigner, d'être employé dans aucun établissement d'instruction, d'être professeur, maître ou surveillant.

## Article 28

Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Sénégalais ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

## Article 29

Le condamné aux travaux forcés à perpétuité ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans « après l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 360 du Code de procédure pénale ».

La chambre d'accusation statuant sur requête peut relever le condamné de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Elle peut lui accorder l'exercice, au lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui ont échus à titre gratuit depuis cette époque.

## Article 30

Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour une infraction prévue aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 152, 153, 159, 160 et 161, les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après.

## Article 31

Si le condamné est marié la confiscation ne portera que sur la moitié de ses biens.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation portera que sur le cinquième de ses biens. Il sera, s'il n'a lieu procédé au partage ou à la licitation suivant les modalités applicables en matière de succession.

## Article 32

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Seront déclarés nuls à la requête de l'administration des domaines ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis par le coupable depuis moins de trois ans au moment des poursuites, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli dans cette intention s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au délai prévu à l'alinéa précédent.

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs, ceux qui auront sciemment aidé, soit directement soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou de valeurs appartenant au condamné.

## CHAPITRE II

## DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

## Article 33

La durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à un mois sans dépasser dix ans, sauf les cas de récidive ou ceux pour lesquels la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

L'amende est supérieure à 20.000 francs.

## Article 34

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1° De vote et d'élection;
- 2° D'éligibilité;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
- 4° Du port et de détention d'armes;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;
- 8° De témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Lorsque la peine encourue sera supérieure à cinq ans, les Tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix ans au plus l'interdiction des droits énumérés ci-dessus.

Lorsque la condamnation sera supérieure à cinq ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra obligatoirement être prononcée.

L'interdiction prendra effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

## Article 35

Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

## CHAPITRE III

## DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS

## Article 36

Lorsque la loi le prévoit, les Tribunaux peuvent interdire au condamné, pendant une durée de deux à dix ans, de résider dans les localités qu'ils désignent.

La mesure prend effet à compter du jour où la décision a été rendue. Elle s'exécute à l'exécution de la peine privative de liberté.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra être supérieure à six ans.

#### Article 37

L'interdiction de séjour pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de l'interdiction de séjour à laquelle il est soumis.

#### Article 38

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le Tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

#### Article 39

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

#### Article 40

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

#### Article 41

Sous réserve des dispositions des articles 340, alinéa 6, et 463 du Code de Procédure pénale, tous les individus condamnés pour une même infraction ou pour des infractions connexes, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

### CHAPITRE IV

#### DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS

#### Article 42

Quiconque ayant déjà été condamné à une peine afflictive et infamante, ou seulement infamante, commettra un nouveau crime sera passible du double de la peine encourue.

Toutefois, l'individu condamné par un Tribunal des forces armées ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

#### Article 43

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

En outre, défense pourra être faite au condamné de paraître, pendant dix ans au plus, dans les lieux désignés par la juridiction qui aura prononcé la condamnation.

#### Article 44

Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai de cinq ans, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront

condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, corruption passive et tous actes de détournement de crédit ou de deniers publics seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recelées.

### LIVRE DEUXIÈME

#### DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS

#### Article 45

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

#### Article 46

Seront punis comme complice d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

#### Article 47

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion seront punis comme leurs complices.

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

#### Article 48

Sans préjudice de l'application des articles 88 et 89 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les rents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

#### Article 49

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines us fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 25.000 francs à 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la réputation de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses co-auteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

#### Article 50

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

#### Article 51

Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

#### Article 52

Si, en raison des circonstances et de la personnalité du coupable, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit.

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

#### Article 53

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de quinze ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourrait être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.

#### Article 54

Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque

dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité civile.

#### Article 55

Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles, ou de police, les Cours et Tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales.

### LIVRE TROISIÈME

## DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION

### TITRE PREMIER

## DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

### CHAPITRE PREMIER

#### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT

#### Section 1

#### *Des crimes de trahison et d'espionnage*

#### Article 56

Sera coupable de trahison et puni de mort tout Sénégalais, tout militaire ou marin au service du Sénégal qui :

- 1° Portera les armes contre le Sénégal;
- 2° Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Sénégal, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire sénégalais, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;
- 3° Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes sénégalaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant au Sénégal ou affectés à sa défense;
- 4° En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

#### Article 57

Sera coupable de trahison et puni de mort tout Sénégalais, tout militaire ou marin au service du Sénégal qui, en temps de guerre :

- 1° Provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Sénégal;
- 2° Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Sénégal;
- 3° Aura entravé la circulation de matériel militaire;
- 4° Aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

#### Article 58

Sera coupable de trahison et puni de mort tout Sénégalais, qui :

- 1° Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale;

1° D'un tel renseignement, objet, document ou procédé  
2° D'un tel renseignement, objet, document ou procédé  
3° Détruit ou laissera détruire un tel renseignement,  
objet, document ou procédé en vue de favoriser une puis-  
sance étrangère.

#### Article 59

Sera coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 56-2°, 56-3°, 56-4°; à l'article 57 et à l'article 58.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 56, 57 et 58 et au présent article sera punie comme le crime même.

### Section II

#### Des autres atteintes à la défense nationale

#### Article 60

Sera puni du maximum des travaux forcés à temps, tout Sénégalais ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

#### Article 61

Sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

1° Détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire;

2° Porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

#### Article 62

Sera puni de la détention criminelle de cinq à dix ans, tout Sénégalais ou étranger autre que ceux visés à l'article 61 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1° S'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale;

2° Détruit, soustrait, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé;

3° Portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu, la divulgation.

#### Article 63

Sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans, tout Sénégalais ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

#### Article 64

Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout Sénégalais ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non

rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

#### Article 65

Sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans, tout Sénégalais ou étranger qui :

1° S'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale;

2° Même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale;

3° Survolera le territoire sénégalais au moyen d'un aéro-nef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité sénégalaise;

4° Dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, poste ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale;

5° Séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes;

6° Communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections I et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois en temps de paix, les auteurs des infractions prévues aux alinéas 3°, 4°, 5°, et 6° ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs.

#### Article 66

Sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans quiconque :

1° Aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé le Sénégal à une déclaration de guerre;

2° Aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Sénégalais à subir des représailles;

3° Entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Sénégal ou à ses intérêts économiques essentiels.

#### Article 67

Sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans quiconque en temps de guerre :

1° Entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

2° Fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

#### Article 68

Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.

## Article 69

Sera puni de la détention criminelle de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

## Article 70

Sera puni de la détention criminelle de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

## Article 71

Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire sénégalais.

## Section 3

*Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, et des crimes tendant à troubler l'Etat*

## Article 72

L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou changer le régime constitutionnel, soit de troubler par des moyens illégaux le fonctionnement régulier des autorités établies par la Constitution, soit d'obtenir par des moyens illégaux le remplacement desdites autorités, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

## Article 73

Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 72, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 72, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs.

## Article 74

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 72 et 73, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire l'autorité du Sénégal une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs.

## Article 75

Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagées ou enrôlées, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

## Article 76

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque;

Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

## Article 77

Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 72, 74, 75 et 76 aura été exécutée ou simplement tentée avec usages d'armes, la peine sera la mort.

## Article 78

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation sera punie des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

## Article 79

L'attentat dont le but aura été, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage sur le territoire, sera puni de mort.

## Article 80

Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques, ou leur fonctionnement, à enfreindre les lois du pays, seront punis d'un emprisonnement de trois ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour.

Tout individu qui aura reçu, accepté, sollicité ou agréé des dons, présents, subsides, offres, promesses, ou tous autres moyens, en vue de se livrer à une propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, ou à inciter les citoyens à enfreindre les lois du pays, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs. Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour.

Il ne sera jamais fait restitution des choses reçues, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit du Trésor.

## Article 81

Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 79, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution sera puni du maximum de la détention criminelle.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 79, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la détention criminelle de cinq à dix ans.

## Article 82

Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 72 et 79 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

Article 88

Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 2 millions de francs, toute personne qui ayant connaissance d'actes constituant les infractions contre la sûreté de l'Etat visés au présent chapitre, n'en fera pas la déclaration aux autorités administratives, judiciaires ou militaires dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 46 sera puni comme complice, quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° Fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;

2° Portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits, ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 430, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1° Recélera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit;

2° Détruira, soustraira, recélera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtimement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article le Tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 89

Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites.

La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions; se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 34.

Article 90

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé, organisé, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur auront, sciemment et volontairement, procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Article 83

Les individus faisant partie des bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis de la détention criminelle de dix à vingt ans.

Article 84

Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ouvrages, aéronefs ou autres propriétés appartenant à l'Etat ou aux autres collectivités publiques, sera puni de mort.

Section 4

Des crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel

Article 85

Seront punis de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1° Auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

2° Auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

3° Auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 86

Seront punis de la détention criminelle de dix à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1° Se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique;

2° Auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis du maximum de la détention criminelle.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Article 87

Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.



Sont compris dans le mot armes toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

#### Article 91

Le Chef de l'Etat pourra, par décret après avis de la Cour suprême, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions relatives aux crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat aux actes concernant celle-ci qui seraient commis contre les Etats ou puissances, alliés ou amis du Sénégal.

### CHAPITRE II

#### DES ATTOUPEMENTS

#### Article 92

Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- 1° Tout attroupement armé;
- 2° Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le gouverneur, le préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1° Aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 2° Aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 3° Aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par décret.

#### Article 93

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 34.

#### Article 94

Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'un attroupement dissipé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix au plus des droits mentionnés à l'article 34.

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

#### Article 95

Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés, affichés ou distribués, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 96

L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crime ou délits particuliers qui auraient été commis au lieu des attroupements.

Les dispositions des articles 381 et suivants du Code de Procédure pénale sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux même de l'attroupement.

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

#### Article 97

Les réunions sur la voie publique sont interdites. Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Toutefois sont dispensées de cette déclaration, les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

#### Article 98

La déclaration sera faite à l'autorité administrative chargée du maintien de l'ordre public sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

La déclaration fait connaître les prénoms, noms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la Région; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

#### Article 99

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Cette autorité transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au ministre de l'intérieur et y joint, le cas échéant, une copie de sa décision d'interdiction.

Le ministre de l'intérieur peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler la décision qui a été prise.

### Article 100

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation proposée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 98, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ceux qui auront participé à une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents les coupables pourront être condamnés à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues à l'article 36.

## CHAPITRE III

### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CONSTITUTION

#### Section I

#### Des infractions relatives à l'exercice des droits civiques

##### Article 101

Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

##### Article 102

Si cette infraction a été commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur toute l'étendue du territoire de la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

##### Article 103

Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

##### Article 104

Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

##### Article 105

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Aucune poursuite relative à des faits réprimés par la présente section, contre un candidat, ne pourra être exercée avant la proclamation du scrutin.

### Section 2

#### Attentats à la liberté

##### Article 106

Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent, un préposé ou un membre du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

##### Article 107

Si les personnes prévenues d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution prétendent que la signature à elles imputée leur a été surprise, elles seront tenues, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'elles déclarent auteur de la surprise; sinon elles seront poursuivies personnellement.

##### Article 108

Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 106, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 10.000 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

##### Article 109

Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis de la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

##### Article 110

Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 108.

##### Article 111

Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat, ou jugement, ou quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du Chef de l'Etat, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter au magistrat, à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du Procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

##### Article 112

Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous Procureurs généraux ou Procureurs de la République, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un juge-

ment, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors les cas de flagrant délit, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de l'Assemblée nationale.

#### Article 113

Seront également punis de la dégradation civique tous les Procureurs généraux ou Procureurs de la République, tous les substituts, tous juges ou tous officiers publics qui auront obtenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une Cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis également en accusation.

#### Section 3

##### Coalition des fonctionnaires

#### Article 114

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

#### Article 115

Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les chefs militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de l'emprisonnement de dix ans; les autres coupables seront condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus.

#### Article 116

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat les coupables seront punis de travaux forcés à perpétuité.

#### Article 117

Seront coupables de forfaiture et punis de la peine de dégradation civique :

— Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet ait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

#### Section 4

##### Empiètement des autorités administratives et judiciaires

#### Article 118

Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique :

° Les juges, les Procureurs généraux ou Procureurs de la République ou leurs substituts, les officiers de police, se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une de plusieurs lois promulguées;

° Les Ministres, Gouverneurs, Préfets, Maires, tous chefs de circonscription administrative et autres administrateurs se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif comme il est dit au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou qui auront pris des arrêtés ou décisions tendant à intimider des ordres ou défenses quelconques à des Cours ou Tribunaux.

Lorsque les autorités visées au paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus, en dehors des cas prévus par la loi, entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des Tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles elles auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité judiciaire ait définitivement statué, elles seront punies d'une amende de 500.000 francs au moins et de 1.000.000 de francs au plus.

### CHAPITRE IV

#### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

##### Section 1

##### Du faux

##### Paragraphe premier. — Fausse monnaie.

#### Article 119

Quiconque aura contrefait ou altéré les billets de banque ou les monnaies métalliques ayant cours légal au Sénégal, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies, contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire sénégalais, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

#### Article 120

La contrefaçon ou altération de monnaies étrangères, d'effets de trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés, seront punis comme s'il s'agissait de monnaies sénégalaises, d'effets du trésor ou de billets de banque sénégalais, selon les distinctions portées à la présente section.

Toutefois, ceux qui à l'étranger, se seront rendus coupables comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis au Sénégal que dans les conditions prévues aux articles 664 et suivants du Code de Procédure pénale.

#### Article 121

Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans quiconque aura coloré ou tenté de colorer les monnaies ayant cours légal au Sénégal ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire sénégalais.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

#### Article 122

La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bons des billets de banque ou des pièces de monnaie contrefaits, altérés ou colorés, les ont remis en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdits billets ou pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 50.000 francs.

Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ceux qui auront introduit, fabriqué, employé ou détenu sans autorisation, des machines, appareils, instruments ou autres objets destinés par leur nature à la coloration, à l'altération de monnaies ou à la fabrication de fausses monnaies.

Les fausses monnaies ainsi que les instruments ou objets visés à l'alinéa précédent seront saisis et confisqués.

#### Article 123

La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

... moyens de paiement prescrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article, et saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le Tribunal.

Article 124

Les personnes coupables des faits mentionnés en l'article 119, seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces faits et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Paragraphe 2. — Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques

Article 125

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié des effets émis par le trésor public avec son timbre ou sa marque ou qui auront fait usage de ces effets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire sénégalais, seront punis du maximum de l'emprisonnement.

Les sceaux contrefaits et les effets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux faits mentionnés ci-dessus.

Article 126

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de trois ans à sept ans.

Sera puni de la même peine, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées à l'alinéa précédent, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Article 127

Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 2.500.000 francs :

1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits;

3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits;

4° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration sénégalaise des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

Ils pourront être interdits de séjour. Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions des articles 125, 126 et du présent article seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Article 128

Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent,

ou aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 de francs.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 34, du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour.

Article 129

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs :

1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal au Sénégal ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, part d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat ou toutes autres collectivités publiques et semi-publiques, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieux et places des valeurs imitées;

2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que ceux qui auront vendu, colporter, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés;

5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage;

6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales sénégalaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Paragraphe 3. — Des faux en écriture publique authentique

Article 130

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux,

- Soit par fausses signatures;
  - Soit par altération des actes, écritures ou signatures;
  - Soit par supposition de personnes;
  - Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.
- Sera puni du maximum de l'emprisonnement,